



**La préfète de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le lundi 4 août 2025

**Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2025-0045 du 04/08/2025**

portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Vallée de  
Chamonix Mont Blanc

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-3352 du 14 décembre 2009 portant création de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont Blanc, modifié ;

**VU** la délibération de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont Blanc en date du 3 juin 2025 proposant la modification de ses statuts.



**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- |               |              |
|---------------|--------------|
| • CHAMONIX    | 11 juin 2025 |
| • VALLORCINE  | 11 juin 2025 |
| • SERVOZ      | 16 juin 2025 |
| • LES HOUCHES | 27 juin 2025 |

approuvant la modification statutaire proposée par la délibération du 3 juin 2025, consistant notamment en une refonte des statuts conforme aux évolutions législatives et en un transfert de compétence en matière de « *construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département* » ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, toutes ces communes ont délibéré dans le délai de trois mois dont elles disposent à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions de majorité qualifiée énoncées aux articles L 5211-5-II et L. 5211-17 du code général des collectivités sont remplies par les communes ayant délibéré ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1:

Sont approuvées, à compter du présent arrêté, les modifications des statuts de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont Blanc, telles que proposées par la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2025 annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont Blanc,
- Mme et MM les maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour La préfète,  
le Secrétaire Général,

  
David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC  
(HAUTE SAVOIE)**

**STATUTS**

(Conseil Communautaire du 3 juin 2025)

*"vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour"*

**04 AOÛT 2025**

La Préfète

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

**David-Anthony DELAVOËT**

**TABLE DES MATIERES**

TITRE I – CREATION, SIEGE, DUREE, OBJET, MODIFICATION DES STATUTS ..... 3

    Article 1 : Création d’une Communauté de communes ..... 3

    Article 2 : Durée de la convention ..... 3

    Article 3 : Retrait d’une commune..... 3

    Article 4 : Adhésion ultérieure d’une commune..... 4

    Article 5 : Objet ..... 4

    Article 6 : Modification des statuts..... 4

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE ET BUREAU ..... 5

    Article 7 : Conseil Communautaire..... 5

    Article 8 : Bureau ..... 5

    Article 9 : Fonctionnement ..... 5

    Article 10 : Compétences obligatoires..... 6

    Article 11 : Compétences supplémentaires d’intérêt communautaire..... 7

    Article 12 : Autres Compétences supplémentaires ..... 8

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES FISCALES ET PATRIMONIALES ..... 12

    Article 13 : Ressources de la Communauté..... 12

    Article 14 : Les conditions financières et patrimoniales ..... 12

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS ..... 12

    Article 15 : Prestations de services ..... 12

    Article 16 : Opérations sous mandats ..... 12

    Article 17 : Adhésion..... 13

    Article 18 : Dispositions législatives et réglementaires..... 13

Président  
Secrétaire Général

David Anthony DELVOËT

## **PREAMBULE**

La présente Communauté de communes est régie par les présents statuts.

Elle a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les attributions obligatoires, supplémentaires et complémentaires des compétences conférées par la Loi dans un objectif de conduite du projet communautaire.

### **TITRE I – CREATION, SIEGE, DUREE, OBJET, MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 1 : Création d'une Communauté de communes**

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les Communes de :

CHAMONIX

LES HOUCHES

SERVOZ

VALLORCINE

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC »

Son siège est fixé à Chamonix à l'adresse suivante : 38 Place de l'Hôtel de ville de Chamonix – BP91 -74400 CHAMONIX

Il pourra être déplacé sur décision du Conseil communautaire.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourrait être dissoute dans les conditions prévues aux articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du CGCT.

#### **Article 3 : Retrait d'une commune**

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale et les Communautés de communes aux articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

#### **Article 4 : Adhésion ultérieure d'une commune**

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale à l'article L. 5211-18 du CGCT.

#### **Article 5 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.* »

#### **Article 6 : Modification des statuts**

L'extension du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les établissements publics de coopération intercommunale aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

**TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET BUREAU**

**Article 7 : Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par le conseil communautaire, composé conformément aux articles L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis conformément à l'article 5211-6-1 du CGCT et constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Article 8 : Bureau**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le règlement intérieur de la Communauté de communes fixera le nombre de membres et le mode de fonctionnement du bureau.

**Article 9 : Fonctionnement**

Les règles de convocation du Conseil communautaire, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Un règlement intérieur sera élaboré.

### **TITRE III – LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 10 : Compétences obligatoires**

La Communauté de communes, exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

#### **Article 10.1 : Aménagement de l'espace, SCOT, PLU, Document d'urbanisme en tenant lieu**

- **10.1.1** : Elaboration, approbation, évolution, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et des Schémas de Secteur ;
- **10.1.2** : Elaboration, approbation, évolution, révision et suivi des Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux, documents d'urbanisme en tenant lieu, carte communale et règlement local de publicité ;
- **10.1.3** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

#### **Article 10.2 : développement économique, zone d'activités économiques, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, promotion du tourisme**

- **10.2.1** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- **10.2.2** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique ;
- **10.2.3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **10.2.4** : La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour lesquels les missions sont définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme.

#### **Article 10.3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Les missions correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, visant :

- **10.3.1** : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- **10.3.2** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- **10.3.3** : La défense contre les inondations,
- **10.3.4** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

N'entrent pas dans le champ de la présente compétence, les actions liées à l'eau dans le cadre des activités touristiques, ludiques et sportives ainsi que celles se rapportant aux retenues collinaires.

#### **Article 10.4 : Aire d'accueil des Gens du Voyage**

- Création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **Article 10.5 : Ordures ménagères – Déchets**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **Article 10.6 : Assainissement des eaux usées**

- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

#### **Article 10.7 : Eau**

#### **Article 11 : Compétences supplémentaires d'intérêt communautaire**

La Communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les missions supplémentaires suivantes :

#### **Article 11.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**Article 11.2 : Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire**

**Article 11.3 : Construction, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- **11.3.1 :** La construction de nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- **11.3.2 :** L'entretien et la rénovation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- **11.3.3 :** La gestion et l'animation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

**Article 11.4 : Action sociale d'intérêt communautaire**

**Article 11.5 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes**

- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 12 : Autres Compétences supplémentaires**

La Communauté de communes, exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

**Article 12.1 : Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité**

La Communauté de communes est compétente au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports pour exercer les missions correspondantes aux alinéas I. et II. 3° du L. 1231-1-1 dudit Code visant à :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence inclue également la participation de la Communauté de Communes à la mise en œuvre de tarifications spécifiques pour les déplacements en transports publics dans la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

**Article 12.2 : Soutien financier en vue de participer au fonctionnement, au maintien et à l'amélioration de l'offre ferroviaire**

**Article 12.3 : Soutien aux dynamiques de diversification, de transition économiques et d'innovation**

- **12.3.1 :** Elaboration des outils prospectifs de stratégie économique et de diversification ;
- **12.3.2 :** Actions d'ingénierie visant à favoriser le développement de l'innovation et de la recherche ;
- **12.3.3 :** Favoriser le maintien, la création, ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion d'entreprises par la mise en place de démarches collectives territorialisées en faveur de l'artisanat, des commerces et des activités de services, hors animation commerciale, notamment par :
  - le soutien financier aux entreprises, TPE-PME artisanales, commerciales et de services dans le cadre de la convention avec la Région en lien avec le SRDEII conformément à l'article L.4251-17 du CGCT ;
  - Dans le seul périmètre des zones d'activité économiques, les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise ;
  - Le soutien, notamment financier aux associations, structures et partenaires de l'écosystème local.
- **12.3.4 :** Construction, acquisition, aménagement et rénovation des bâtiments à vocation artisanale ou industrielle ainsi que réhabilitation de friches à vocations économiques destinées à la location ou à la vente ;

- **12.3.5:** Création et gestion d'incubateur, d'hôtels ou pépinière d'entreprises, atelier relais ou d'espaces coworking d'initiative publique.

#### **Article 12.4 : Agriculture et forêt**

- **12.4.1 :** Accompagnement à la valorisation et la promotion de l'activité pastorale, agricole et de circuits courts ;
- **12.4.2 :** Soutien aux mesures d'accompagnement de la gestion de la forêt et de la filière bois ;
- **12.4.3 :** Etudes des schémas de desserte forestière, aménagement et réalisation des pistes forestières ;
- **12.4.4 :** Pilotage, association et/ou suivi de démarche de contractualisation agricole et forestière à l'exclusion de l'adhésion aux associations foncières pastorales ;
- **12.4.5 :** Participation au fonctionnement de l'abattoir public géré par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc, conformément à la convention de l'entente relative à la sortie du Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc et aux modalités de collaboration future ;
- **12.4.6 :** Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département.

#### **Article 12.5 : Développement des infrastructures, des usages et des services numériques au sens de l'article L. 1425-2 du CGCT**

- **12.5.1 :** Aménagement et développement des infrastructures numériques en matière de communications électroniques, dont un réseau très haut débit ;
- **12.5.2 :** Développement et promotion des usages et des services numériques territoriaux et de leur accessibilité au plus grand nombre.

#### **Article 12.6 : Organisation ou co-organisation d'évènements sportifs et culturels de rayonnement communautaire**

Organisation et co-organisation, labellisation et accompagnement de compétitions et d'évènements dont le rayonnement communautaire est défini par une délibération du conseil communautaire.

**Article 12.7 : Promotion et soutien des activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire**

- **12.7.1** : Soutien et subvention aux événements, associations et acteurs culturels et sportifs dont le rayonnement communautaire est défini par une délibération du conseil communautaire ;
- **12.7.2** : Création et mise en place de support de promotion et de valorisation du patrimoine culturel et sportif ;
- **12.7.3** : Mise en œuvre d'actions de promotion et la diffusion scientifique à destination de tous les publics ;
- **12.7.4** : Soutien aux formations culturelles et artistiques à l'échelle du territoire ;
- **12.7.5** : soutien aux activités déployées à l'échelle du territoire en faveur de la lecture publique ;
- **12.7.6** : déploiement d'activités en faveur des pratiques artistiques, notamment de musique et de danse ;
- **12.7.7** : Mise en réseaux des équipements existants sur le territoire et coordination des usages ;
- **12.7.8** : Création et gestion d'un « Pass Jeunes » pour les activités culturelles et sportives de loisirs ;
- **12.7.9** : Accompagnement et soutien au sport étude dans les domaines non pris en charge par les communes.

**Article 12.8 : Aide en équipement des structures éducatives :**

- **12.8.1** : Participation aux frais de fonctionnement des équipements ou services bénéficiant aux lycéens du territoire gérés par la Communauté de Commune du Pays du Mont-Blanc, conformément à la convention de l'entente relative à la sortie du Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc et aux modalités de collaboration future.
- **12.8.2** : Enseignement du premier degré :
  - Médecine scolaire : mise à disposition de locaux et de matériels ;
  - Psychologie scolaire et réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté : prise en charge des frais de fonctionnement et d'équipement.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES FISCALES ET PATRIMONIALES**

### **Article 13 : Ressources de la Communauté**

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales. Elles comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts. A ce titre, la Communauté de communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre la fiscalité additionnelle et/ou la taxe professionnelle de zone, la taxe professionnelle unique ou la fiscalité mixte ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- Les subventions ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les concours financiers de l'Etat.

### **Article 14 : Les conditions financières et patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

## **TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 15 : Prestations de services**

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non-membres, dans le respect du Code de la commande publique.

### **Article 16 : Opérations sous mandats**

La Communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives aux opérations relevant et restant de la compétence communale.

**Article 17 : Adhésion**

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

**Article 18 : Dispositions législatives et réglementaires**

Pour toutes les questions que le présent statut ne prévoit pas, la Communauté est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE  
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27  
Présents: 19  
Absents dont :  
Excusés: 3  
Représentés: 5

**EXTRAIT**

**2025.00047**

**Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté**

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **onze juin deux mille vingt cinq** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

L'an 2025, le 03 juin à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à Rez de chaussée de l'Hôtel de ville Chamonix, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

**Etaient présents :**

M. Jérémy VALLAS, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, Mme Aurore TERMOZ, M. Eric FOURNIER, M. XavierCHANTELOT, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mme Karine MIEUSSET, M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, Mme Catherine FAVRET, Mme Aurélie BEAUFOUR, M. Cédric DESAILLOUD, M. François-Xavier LAFFIN, M. Christophe BOCHATAY, Mme Myriam BOZON, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Hervé VILLARD, Mme Elisabeth CHAYS, M. Denis DUCROZ

**Etaient représentés :**

Mme Charlotte DEMARCHI donne pouvoir à M. Hervé VILLARD, M. Patrick VIALE donne pouvoir à Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mme Isabel LELIEVRE donne pouvoir à Mme Catherine FAVRET, M. Bernard OLLIER donne pouvoir à M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, Mme Isabelle MATILLAT donne pouvoir à M. François-Xavier LAFFIN

**Etaient excusés :**

M. Stéphane LAGARDE, M. Martial VIOLLET, Mme Mary FERRARO

**Secrétaire de séance :** M. Cédric DESAILLOUD

Monsieur Éric FOURNIER rappelle que depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par arrêté préfectoral n° 2009-3352 en date du 14 décembre 2009, les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc ont été modifiés à différentes reprises en vue de prendre en compte les évolutions, notamment législatives, des domaines d'intervention de la Communauté de Communes.

Ainsi, la Communauté de Communes s'est entre autre vu successivement transférer, en complément de ses compétences originelles, l'assainissement, les maisons et pôles de santé, les activités nordiques et le ski de fond, l'eau potable, la GEMAPI, les maisons de service au public ou encore les zones d'activités économiques.

Les statuts ont également connu des évolutions de forme, avec le passage en compétence obligatoires de certaines compétences préalablement optionnelles ou facultatives, la réorganisation des éléments relevant des statuts de ceux relevant de

l'intérêt communautaire, ou encore la révision du libellé de certaines compétences afin que ces derniers soient mis en cohérence avec les évolutions terminologiques du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dernière modification des statuts de la Communauté de Communes a été effectuée par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0018 du 15 avril 2019.

Un travail de toilettage a ainsi été initié, afin d'adapter le rédactionnel des statuts aux champs d'intervention et projets portés par la Communauté de Communes à ce jour. Ce travail s'est accompagné d'une mise à niveau de l'intérêt communautaire définissant, au sein des compétences dans lesquelles la loi l'autorise, la ligne de partage entre les communes et la communauté de communes.

Les modifications proposées visent également à adapter les statuts aux dernières évolutions législatives, notamment la Loi Engagement et Proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a remplacé les catégories de compétences « optionnelles » et « facultatives » par les catégories de compétences « supplémentaires d'intérêt communautaire » et d'« autres compétences supplémentaires ». Ces modifications répondent également aux différentes préconisations qui ont pu être formulées par la préfecture lors du travail de révision mené, avec le remplacement dans les statuts, ou, à l'inverse, dans l'intérêt communautaire, de certains items.

Il est ainsi proposé d'adopter les projets de statuts actualisés tels qu'annexés à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les projets de statuts doivent être présentés pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres. Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans les délais précités, la décision des communes est réputée favorable.

A l'issue, les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral et pourront alors entrer en vigueur.

Enfin, les propositions de modification de l'intérêt communautaire ci avant évoquées pourront être soumises à l'approbation du conseil communautaire.

### **Le Conseil Communautaire,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-3352 en date du 14 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0018 du 15 avril 2019,

**VU** les projets de statuts joints à la présente délibération,

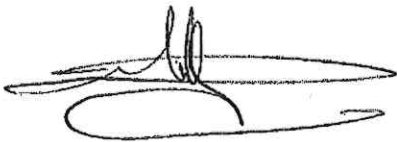
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

**Abstention :** M. Denis DUCROZ, M. François-Xavier LAFFIN, Mme Isabelle MATILLAT

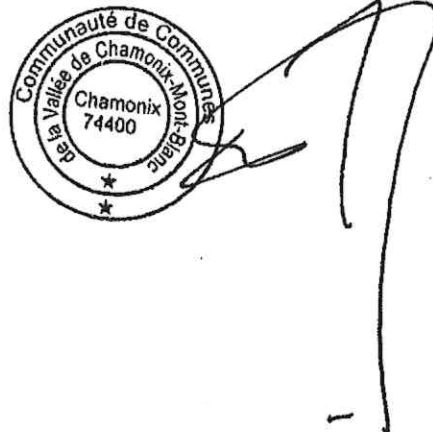
- **APPROUVE**, en vertu de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc, tels que joints en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à saisir chaque commune membre afin que celles-ci soumettent ces statuts ainsi approuvés à l'accord de leur conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance,  
M. Cédric DESAILLOUD**



**Le Président,  
Eric FOURNIER.**



**Acte certifié exécutoire le :  
Télétransmis en préfecture le :  
Notifié ou publié le :**

